



## Voici ce que vous devez savoir au sujet de processus de la CBC

### Quel est le rôle de la Commission des biens culturels?

La Commission des biens culturels (CBC) est un tribunal administratif qui tient des audiences sur les litiges liés à la protection des biens considérés détenir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour une municipalité ou pour le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport (le ministre) en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (la Loi).

### Comment se déroule le processus de la CBC?

Le processus de la CBC s'amorce lorsqu'une municipalité locale ou le ministre reçoit une opposition ou une demande et la renvoie à la CBC. La CBC communique ensuite avec les personnes intéressées, connues sous le nom de « parties », pour déterminer les questions en litige qui feront l'objet d'une audience. Les parties sont encouragées à régler les questions en litige avec l'aide de la CBC. Si un règlement ne peut être atteint, la CBC tient une audience publique. Une fois l'audience achevée, la CBC soumet un rapport de recommandations au conseil municipal ou au ministre et en envoie une copie à toutes les parties ayant participé à l'audience. Après avoir présenté son rapport de recommandations, la CBC ferme son dossier sur le litige.

### Quelle est la différence entre une opposition et une demande?

En vertu de certains articles de la Loi, toute personne peut **s'opposer** à une décision prise par un conseil municipal ou le ministre concernant une désignation de bien patrimonial proposée. Une opposition écrite doit être envoyée, avant la date limite (habituellement dans les 30 jours suivant la décision), au secrétaire de municipalité ou au ministre, selon l'article de la Loi qui s'applique. L'opposition est ensuite renvoyée à la CBC pour l'obtention d'une audience. Par exemple, lorsqu'une municipalité émet un avis d'intention de désigner un bien en vertu de la Loi, toute personne peut présenter une opposition qui sera ensuite transmise à la CBC.

Aux termes d'autres articles de la Loi, seul le propriétaire du bien peut **présenter une demande** d'audience à la CBC s'il est en désaccord avec une décision ou s'il aimerait revoir une décision qui a déjà été prise par un conseil municipal ou le ministre. La demande écrite est renvoyée à la CBC pour que celle-ci entende les preuves de toutes les parties et émette des recommandations officielles. Par exemple, le propriétaire d'un bien protégé en vertu de la Loi peut présenter une demande pour que la municipalité abroge (supprime) le règlement qui protège ce bien. Si la municipalité refuse la demande, le propriétaire du bien peut ensuite présenter une demande à la CBC.

Pour toute question concernant les articles de la Loi qui s'appliquent à votre opposition ou à votre demande, communiquez avec votre municipalité ou avec le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport pour obtenir de plus amples renseignements.

## Comment dois-je procéder pour présenter une opposition ou une demande en vertu de la Loi?

Lorsque le conseil municipal ou le ministre émet un avis de décision, vous pouvez présenter une opposition ou une demande écrite au secrétaire de la municipalité ou au ministre, selon l'article de la Loi qui s'applique. L'opposition ou la demande devrait exposer vos préoccupations quant à la décision et devrait être soumise avant la date limite.

## Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Pour plus de renseignements consultez les **Règles de pratique et de procédure de la CBC** à **www.elto.gov.on.ca**, ou composez le 416 212-6349, ou sans frais, le 1 866 448-2248.

## Remarque

Les renseignements fournis dans la présente fiche ne constituent pas un avis juridique ou autre. En fournissant ces renseignements, la Commission des biens culturels (CBC) n'assume aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans la présente fiche et ne peut être tenue responsable de toute mesure prise en fonction des renseignements contenus dans la présente fiche. Pour obtenir d'autres renseignements, notamment les Règles de pratique et de procédure de la CBC, visitez le site Web à **www.elto.gov.on.ca**, ou composez le 416 212-6349, ou sans frais, le 1 866 448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Les Tribunaux mènent leurs activités selon des exigences spécifiques prévues par la loi et partagent leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission des biens culturels traite des appels en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* concernant des biens du patrimoine culturel, des richesses archéologiques et la délivrance de licences archéologiques. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

**Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario**  
Commission des biens culturels  
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5  
Téléphone : 416 212-6349 ou, sans frais, 1 866 448-2248  
Site Web : **www.elto.gov.on.ca**